

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 02829

Numéro SIREN : 410 962 377

Nom ou dénomination : FIDREC

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2023 sous le numéro de dépôt 151525

Cabinet Yvan Yadan
Yvan Yadan
38, avenue de Wagram
75008 Paris
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

EXELMANS AUDIT ET CONSEIL

21, rue de Téhéran
75008 Paris
482 026 739 RCS Paris

ET

FIDREC

21, rue de Téhéran
75008 Paris
410 962 377 RCS Paris

**Apport Partiel d'Actif de l'activité Certification par la société EXELMANS AUDIT ET
CONSEIL au profit de la société FIDREC**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'associé unique de la société Fidrec en date du 19 octobre 2023, concernant l'apport de l'activité Certification de la société **Exelmans Audit et Conseil au profit de FIDREC**, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce, étant précisé que conformément à l'autorisation donnée par l'article L.236-10 du Code de Commerce, il a été décidé à l'unanimité des parties à l'opération de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire à la scission. Par conséquent il ne m'appartiendra donc pas de me prononcer sur la rémunération de la scission.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévue par la Loi.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport partiel d'actif signé en date du 27 octobre 2023 (le « **Traité d'Apport** »). Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société **FIDREC** augmentée de la prime d'apport.

Les termes commençant par une majuscule et non expressément définis dans ce rapport auront la signification qui leur est attribuée dans le projet de Traité d'Apport signé et ses annexes.

Je vous prie de trouver ci-après mon rapport, présenté selon le plan suivant :

- 1/ PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION,
- 2/ DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS
- 3/ CONCLUSION

1. PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1 Contexte de l'opération : sociétés concernées

1.1.1. Société bénéficiaire : FIDREC SAS

La société **FIDREC** est une société à responsabilité limitée au capital de 37.000 euros divisé en 500 parts sociales de 74 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé au 21, rue de Téhéran – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 410 962 377 ("**FIDREC** " ou la "Société Bénéficiaire").

Elle a pour objet:

- *l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et les dispositions du Code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;*
- *elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.*
- *Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ;*
- *aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs de à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que par le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leurs statuts ou à leur déontologie. »*

1.1.2. Société apporteuse : Exelmans Audit et Conseil

La société **Exelmans Audit et Conseil** est une société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 21, rue de Téhéran – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 482 026 739.

("EAC" ou la "Société Apporteuse").

Elle a pour objet en France :

- *L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.*
- *Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui s'y rapportent.*

- *Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art 7 - II, 2ème alinéa).*

1.1 Description de l'opération

EAC exerce, à son siège social, les activités d'expertise comptable, de conseil et de commissariat aux comptes. Pour des raisons de structuration, de rationalisation et de simplification des activités d'EAC, EAC souhaite filialiser au sein de FIDREC, par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, son activité de certification des comptes annuels (l'« **Activité Certification** »).

1.2 Liens entre les sociétés

Liens en capital :

EAC détient à la date de mon rapport l'intégralité du capital de la société Fidrec.

Dirigeants en commun :

EAC et Fidrec, sont dirigées avant l'opération par Monsieur Stéphane Dahan.

1.3 Caractéristiques essentielles de l'apport

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens de l'article 743-1 du Règlement des Autorités des Normes Comptables 2017-01 du 5 mai 2017, les bases et conditions de l'Apport qui seront faits par EAC à FIDREC seront déterminées sur la base de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes sociaux de EAC, conformément à l'article 744-2 des Autorités des Normes Comptables 2017-01 du 5 mai 2017.

En conséquence, FIDREC reprendra à son bilan les écritures comptables de EAC relatives à l'Activité Apportée (valeurs d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation) et continuera de calculer ses dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens de l'Activité Apportée dans les écritures de EAC.

A compter de la Date de Réalisation, telle que ci-après définie, l'Apport prendra effet rétroactivement d'un point de vue fiscal et comptable, au 31 décembre 2023 (ci-après dénommée la « **Date de Réalisation** »).

Les comptes du dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 de EAC ont été arrêtés par son président et approuvés par ses associés le 22 mai 2023. Ceux de FIDREC ont été arrêtés par son président et approuvés par son associé unique le 26 mai 2023.

1.4 Conditions suspensives

L'Apport et la création des Parts Sociales qui en résultent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- l'établissement de son rapport par le Commissaire aux Apports ;
- l'approbation du Traité, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport qui y est décrite par les associés de EAC ;
- l'approbation du Traité, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport qui y est décrite par l'associé unique de FIDREC ;
- l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient, éventuellement nécessaires.

L'accomplissement de ces conditions suspensives sera suffisamment constaté par le procès-verbal des décisions des associés de EAC et le procès-verbal des décisions de l'associé unique de FIDREC.

Si lesdites conditions suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2023, les Parties aux présentes seront dégagées de toute obligation de réaliser l'Apport.

1.5 Régime fiscal de l'opération

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations et paiements de tout impôt et taxe résultant de la réalisation définitive du présent Apport, le cas échéant dans le cadre des précisions apportées ci-après.

La Société Bénéficiaire déclare (i) qu'elle est une société à responsabilité limitée ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et, comme telle, passible de l'impôt sur les sociétés, et (ii) que les apports seront rémunérés exclusivement par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

Les Parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération d'Apport sous le régime de faveur des fusions et opérations assimilées prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI.

L'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments d'actifs et passifs constitutifs d'une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire constituant, du point de vue de son organisation et de ses moyens, une exploitation autonome, capable de fonctionner par ses propres moyens (la « **Branche Complète et Autonome d'Activité** »).

1.6 Description des apports

La Société Apporteuse apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives exprimées ci-dessus, à la Société Bénéficiaire, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant la branche complète et autonome d'activité de certification étant précisé que ces biens, droits et obligations, actifs et passifs seront dévolus à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Ainsi, aux termes du Traité d'Apport, l'actif apporté et le passif pris en charge au 31 décembre 2023 consistent en l'ensemble des droits, des biens et obligations composant la branche complète et autonome d'activité de certification ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable.

1.7 Evaluation des apports

Conformément au règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une opération à l'endroit de sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif transmis par la société Exelmans Audit et Conseil, d'un montant net de 682.820 Euros, seront comptabilisés dans les comptes de la société **FIDREC**, à leur valeur nette comptable estimée au 31 décembre 2023 de la Société Apporteuse.

ACTIF APORTE ESTIME AU 31 Décembre 2023 (En KEuros)

En K€	Au 31/08/2023	Estimé au 31/12/2023
218100 Installations générales, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 a)</u>	-	47,57
218300 Matériel de bureau, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 b)</u>	-	30,1
218400 Mobilier, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 c)</u>	-	19,17
275000 Dépôts et cautionnement, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 d)</u>	-	28,14
411002 Clients CAC, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 e)</u>	1 508,00	975
416 Clients douteux, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 f)</u>	60	98,8
486000 CCA Licences Microsoft + caseware, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 g)</u>	-	31,7
512000 Disponibilités	-	300
Total actif	1 568,00	1 530,48

Soit un montant total d'actif apporté de 1.530,48 K€

PASSIF PRIS EN CHARGE ESTIME au 31 décembre 2023 (En KEuros)

Les seules dettes transférées correspondent aux charges sociales liées aux salariés transférés.

Dettes sociales estimées au 31 décembre 2023 847,66 K€

ACTIF NET COMPTABLE APORTE ESTIME AU 31 décembre 2023 (En Euros)

Le terme Passif pris en Charge, sous réserve de toutes autres stipulations du Traité d'Apport, comprend notamment les frais, dépenses, impôts, cautionnements, loyers, frais de justice, dépen, primes et cotisations d'assurances ainsi que la charge et l'exécution de tous baux, marchés, traités, conventions quelconques passés par Exelmans dans le cadre de l'Activité Apportée, y compris tous contrats passés par Exelmans avec son personnel, ses fournisseurs, ses agents et tous autres tiers et généralement toutes charges ou obligations ordinaires ou extraordinaires à la charge de EAC relativement à son Activité Apportée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, et tel qu'il se trouvera modifié tant activement que passivement à la Date de Réalisation.

Montant net de l'Apport

En conséquence EAC apporte à FIDREC un actif évalué à 1.530,48 milliers d'euros à charge pour FIDREC d'assumer le passif de la branche d'activité apportée par EAC évalué à 847,66 milliers d'euros, **soit un actif net apporté évalué à 682,82 milliers d'euros**, (ci-après dénommé l'« **Apport** »).

1.8 Rémunération des apports

L'Apport sera rémunéré par l'attribution à EAC de parts sociales de FIDREC créées à titre d'augmentation de son capital, dans les conditions ci-après.

La détermination du rapport d'échange est effectuée sur la base de la valeur réelle des éléments apportés et de la Société Bénéficiaire, conformément à la méthode décrite en Annexe 3.1.1 du Traité.

En conséquence de l'Apport ainsi effectué, FIDREC émettra, au profit de EAC, 379 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 74 euros chacune (ci-après dénommées les « **Parts Sociales** »), qui seront créées lors de l'approbation de l'Apport par décision de son associé unique, soit une augmentation de capital de 28.046 euros.

Les Parts Sociales attribuées à EAC seront émises et entièrement libérées à la Date de Réalisation, soit à compter de la décision de l'associé unique d'augmenter le capital social de FIDREC.

EAC bénéficiera de tous les droits et avantages qui lui sont conférés en tant qu'associé unique de FIDREC.

Prime d'apport

La différence dégagée entre d'une part, la valeur de l'Apport soit 682.820 euros, et d'autre part le montant nominal des Parts Sociales nouvelles émises par FIDREC soit 28.046 euros, différence qui ressort à 654.773 euros, sera portée au bilan de FIDREC à un compte « Prime d'Apport ».

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - Limites de la mission

Cette mission prend fin avec le dépôt de mon rapport au client ; il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de tenue des assemblées se prononçant sur l'opération.

2.2 - Diligences

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences suivantes que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour :

- Vérifier la réalité de l'apport ;
- Apprécier la valeur attribuée à cet apport ;

Ces diligences m'ont conduit notamment à :

- Prendre connaissance des sociétés et de leur environnement juridique et économique ;

- Echanger avec les responsables et conseils des sociétés concernées pour prendre connaissance de l'opération envisagée et du contexte dans lequel elle se situe, pour analyser avec eux les modalités comptables, juridiques et fiscales de l'opération et examiner les modalités d'évaluation des apports ;
- Examiner le Traité d'Apport et contrôler les chiffres qui y sont portés ;
- Obtenir les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la société Exelmans Audit et Conseil pour les exercices clos au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2022 ;
- Examiner le niveau de chiffre d'affaires relatif à l'activité Certification, réalisé par la société Exelmans Audit et Conseil au 31 octobre 2023 ;
- Obtenir les travaux de détournage comptable de l'activité Certification apportée sur les bases des éléments comptables et financiers au 31 octobre 2023 et projetés au 31 décembre 2023 de la société Exelmans Audit et Conseil ;
- Mettre en œuvre des méthodes de valorisation alternatives ;
- Vérifier le bien-fondé et la correcte application des méthodes retenues pour déterminer la rémunération des apports ;
- Obtenir une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de chacune des sociétés.

Il convient de rappeler que nos travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.3 - Appréciation de la valeur des apports

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'utilisation, pour la valorisation des apports, de la valeur nette comptable des éléments apportés estimés à la date du 31 décembre 2023 me paraît appropriée dans le contexte de cette restructuration interne conformément au règlement N° 2017-01 du Comité de la Réglementation Comptable. En effet, l'opération peut être qualifiée d'apports à l'endroit entre sociétés sous contrôle commun.

En ce qui concerne la valeur des apports

Il a été décidé de réaliser cette opération d'apport partiel d'actif en valorisant la branche apportée à la valeur nette comptable.

Je me suis par conséquent assuré de la cohérence des éléments détournés avec les comptes clos au 31 décembre 2022 de la société Exelmans Audit et Conseil, certifiés par le commissaire aux comptes en date du 3 mai 2023.

Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue, j'ai mis en place 1 méthode de valorisation alternative dite analogique et basée sur les comptes détournés au 31 décembre 2022 et sur la base du chiffre d'affaires 2023 de l'activité Certification apportée :

Méthode des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de l'activité apportée (certification des comptes en qualité de commissaires aux comptes) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2022 et 2023 de l'activité apportée.

3. CONCLUSION

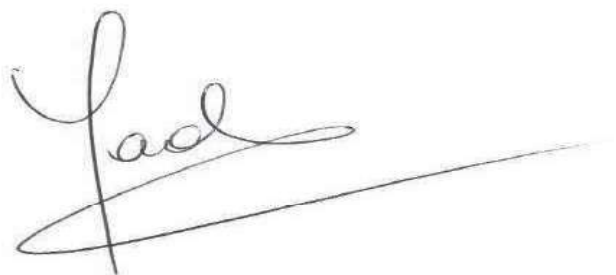
En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société **FIDREC** augmentée de la prime d'apport.

Je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers.

Paris le 6 décembre 2023

Le Commissaire aux Apports

Cabinet Yvan Yadan
Yvan Yadan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yadan', with a long horizontal flourish extending to the right.